



## APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la  
Commande Publique

## MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

Mairie de Rupt-sur-Moselle ,10 rue de l'église 88 360

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

**Objet de la consultation :**

Marché d'exploitation des installations thermiques

**Personne Publique :**

Mairie de Rupt-sur-Moselle ,10 rue de l'église 88 360

**Personne signataire du marché :**

Le Maire de la Ville de Rupt-sur-Moselle, Stéphane Tramzal

**A.M.O. :**

EPURE Ingénierie  
5, impasse de la Baronète  
57070 METZ



## Table des matières

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 -	TYPE DE MARCHES.....	5
ARTICLE 4	DURÉE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 5	CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 6	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE.....	8
ARTICLE 7	OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS.....	9
ARTICLE 8	OBLIGATIONS DE FOURNITURE.....	10
ARTICLE 9	PRESTATIONS NON CONFORMES – PENALITES.....	16
ARTICLE 10	INTERESSEMENT.....	20
ARTICLE 11	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	28
ARTICLE 12	AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS.....	31
ARTICLE 13	MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	36
ARTICLE 14	EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE.....	40
ARTICLE 15	RESILIATION DU MARCHÉ - EXECUTION PAR DEFAUT.....	40
ARTICLE 16	FORCE MAJEURE.....	41
ARTICLE 17	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	42
ARTICLE 18	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE.....	42
ARTICLE 19	SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE.....	46
ARTICLE 20	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	48
ARTICLE 21 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	49

## ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

1.1. Le présent Marché a pour objet de faire assurer par le TITULAIRE pour le compte de la ville de Rupt-sur-Moselle ci-après désigné « l'ACHETEUR » :

- la gestion des énergies gaz naturel , gaz propane ... (P1) avec garantie de résultats
- la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2),
- la garantie totale (P3),

Des installations de :

- Chauffage,
- Eau Chaude Sanitaire,
- De Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- De climatisation et de ventilation

De l'ensemble des installations désignés ci-après :

N°	Site	Adresse	Type d'énergie	PCE	Type de marché
1.	Mairie / Ecole maternelle - crèche	8 et 10 rue de l'Église	Gaz	GI118924	M TI
2.	Gymnase	20 rue Jules Ferry	Gaz	05493487639844	M TI
3.	Stade	3 Allée Charles Bossi	Propane		CP
4.	Centre Socio Culturel	31 rue de la Libération	Gaz	05471056437240	M TI
5.	Ecole du Centre	13 rue Napoléon Forel	Gaz	05497973906209	M TI
6.	Ecole de Saulx	8 route des ballons	Propane		M TI
7.	Ecole des Meix	23 Rte de Maxonchamp	Gaz	05427206894951	M TI
8.	Ateliers Municipaux	21 rue de la Libération	Gaz	05450506466349	M TI
9.	Bâtiment - 12 rue de l'Eglise	12 rue de l'Église	Gaz	05416063618994	M TI
10.	Espace Forel	31 rue Napoléon Forel	Gaz	056204615100055	M TI

1.2. La liste des installations est détaillée en annexe 1 du C.C.T.P.

1.3. Les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations, sont précisées dans le CCTP.

1.4. Les clauses contractuelles générales font appel aux C.C.T.G des marchés publics d'exploitation et C.C.A.G. des marchés de service.

## ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de divergence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre précisé ci-dessous :

### 2.1. PIECES PARTICULIERES :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- la D.P.G.F
  - Cohérence des Cibles proposées et l'impact sur les rejets de GES
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  - annexe 1 : Liste des installations prises en charge,
  - annexe 2 : Nomenclature
  - annexe 3 : Procès-Verbal de prise en charge,
  - annexe 4 : Consommations d'énergie
  - annexe 5 : Listing contrats gaz
- le mémoire du titulaire

### 2.2. PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres du présent marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et services arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et documents annexes applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent Marché, sont réputées parfaitement connues du TITULAIRE, et les parties leur reconnaîtront expressément le caractère contractuel.

#### Pièces à remettre au titulaire :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ACHETEUR au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. F.C.S, l'ACHETEUR ne remet pas au titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Ce dernier doit être demandé.

## ARTICLE 3 - TYPE DE MARCHES

### 3.1. TYPE DE MARCHES D'EXPLOITATION :

Suivant les bâtiments, le Marché d'exploitation est de la forme :

- MTI (Marché Température Intéressement)
- MCI (Marché Compteur Intéressement) non prévu au marché
- CPI (Marché Combustible Prestation Intéressement) non prévu au démarrage du marché mais si des bâtiments venaient à basculer sur un réseau de chaleur le MTI passerait en CPI.
- CP (Marché Combustible Prestation)
- PF (Prestation Forfaitaire) non prévu au marché
- GT (Garantie Totale)

### 3.2. DEFINITIONS :

#### 3.2.1. Fourniture de combustible (P1) :

Les marchés MTI et MCI impliquent une garantie de résultat sur le rendement des installations.

Les prestations P1 correspondent à la fourniture des combustibles nécessaires à la production d'énergie sous forme de chaleur, alimentant les besoins thermiques pour le chauffage des locaux (statique et dynamique) et la production d'eau chaude sanitaire.

#### 3.2.2 Prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant (P2).

Les prestations P2 correspondent aux prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant des installations techniques confiées au TITULAIRE et détaillées à l'annexe 1 du CCTP

#### 3.2.3 Garantie totale (P3).

Les prestations P3 correspondent aux prestations de :

- **P3<sub>MRE</sub>** : Maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entraînant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie
- **P3<sub>REN</sub>** : Renouvellements et améliorations, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité
- **P3<sub>AML</sub>** : Renouvellements et améliorations prévus par le TITULAIRE, au démarrage du marché,

Les matériels couverts par cette garantie totale sont ceux détaillés à l'annexe 1 du CCTP.

### 3.3. PERIMETRE

#### 3.3.1 PERIMETRE INITIAL :

Les installations présentes à la date d'établissement du marché sont dans le périmètre du marché. Seules les modifications de périmètre postérieures à la prise en charge et ayant une influence sur le montant des prestations feront l'objet d'un avenant.

#### 3.3.2 : MODIFICATION DU PERIMETRE :

##### **Raccordement à un réseau de chaleur :**

En fonction des opportunités de raccordement à un réseau de chaleur, certains sites en MTI pourront être transformés en PFI. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à cette modification et aucune indemnité n'est prévue (hors P3 AML pour des travaux programmés non amortis).

##### **Travaux d'économies d'énergie :**

En cas de travaux permettant de diminuer les consommations énergétiques (travaux d'étanchéité du bâti, travaux sur la production ou distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire...), les bases énergétiques seront revues. L'intéressement sera neutralisé. En cas de rénovation par l'ACHETEUR d'un équipement couvert par le marché, les postes P3 seront supprimés les 2 premières années suivant la réception des travaux. Le TITULAIRE conseillera et assistera l'ACHETEUR pour permettre la bonne exploitation de l'installation. Il assistera à la réception des travaux et se coordonnera avec l'installateur. Le TITULAIRE fera d'éventuelles réserves sur le fonctionnement et la sécurité de la nouvelle installation dans un délai de 2 mois après sa prise en charge. Passé ce délai, le TITULAIRE fera son affaire des éventuelles difficultés d'exploitation.

Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majorée de 3%, pendant une saison. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1. Cette modification sera validée par un avenant.

##### **Modification de patrimoine :**

Au cours du marché, le périmètre du marché peut évoluer. Les redevances des sites objet d'éventuelles cessions ou destructions totales ou partielles seront revues. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à ces évolutions de périmètre et un avenant sera rédigé pour valider les évolutions réelles.

##### **Nouveau site :**

L'ACHETEUR aura la possibilité d'intégrer de nouveaux sites dans le périmètre du marché dans la limite des seuils réglementaires. La nouvelle base NB sera calculée en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1 sur le calcul. Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majoré de 3%, pendant une saison. Le TITULAIRE fera une proposition commerciale. En cas d'accord, cette

modification sera validée par un avenant. L'ACHETEUR se réserve le droit de ne pas donner suite ou de confier le nouvel équipement à un autre prestataire.

**Vacance > 10% :**

Si le taux de vacances est supérieur de 10%, l'intéressement sera neutralisé si son calcul entraîne une facturation complémentaire. Le taux de vacances sera fourni par l'ACHETEUR pour le bilan annuel. Dans ce cas, le poste P1 de la saison écoulée sera facturé selon les consommations réelles et le coût réel majoré de 3%.

**C2E :**

Les Certificats d'Economie d'Energie issus de travaux réalisés par le TITULAIRE dans le cadre du programme P3 AML peuvent être déduits du montant des travaux (détailler le calcul dans le mémoire technique). Hors programme P3 AML, les C2E issus des travaux réalisés par le TITULAIRE ou par l'ACHETEUR restent propriété de l'ACHETEUR. Les modalités de valorisation de ces Certificats d'Economie d'Energie pourront être discutées avec le TITULAIRE. Dans tous les cas, le TITULAIRE assistera l'ACHETEUR pour la constitution des dossiers de demande de valorisation.

**Phase travaux :**

Le Poste P2 sera suspendu pendant la durée des travaux si l'installation est à l'arrêt.

## ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE

La durée du marché d'exploitation est de : 48 mois en tranche ferme et 24 mois en reconduction. Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. La tranche ferme se terminera donc au 30 juin 2028. En cas de validation de la reconduction, le marché ne pourra dépasser la date limite du 30 juin 2030.

Les périodes d'intervention sont précisées dans le contrat d'exploitation (CCAP et CCTP).

En année 5 et 6 la redevance P3/3 sera conservée, pour réaliser à partir de juillet 2028 les travaux d'amélioration listés au cours des quatre premières années dans la limite des montants P3/3 année 4 et 6. Si aucune amélioration n'est identifiée la redevance P3/3 ne sera pas conservée lors de l'affermissement de la reconduction.

## ARTICLE 5 CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES

Les visites et contrôles en vigueur à la date du contrat prévus au C.C.T.G. ainsi que les dispositions prises en vue de leur exécution sont à la charge du TITULAIRE.

Lorsque les dates des précédents contrôles ne sont pas connues au démarrage du marché, le TITULAIRE procède à ces contrôles dans les 6 premiers mois du marché.

Les prélèvements et analyses pour détecter la présence éventuelle de bactérie type Legionella sont à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra informer, dans les meilleurs délais, de toute modification des normes et réglementation ayant un impact sur les installations dont il a la charge.

Liste des visites légales réglementaires :

Domaine	Contrôle	Détails particuliers	Intervenant	Périodicité en mois	Client	Titulaire
APPAREIL DE LEVAGE ACCESSIBILITE		Palan, échelles, escabelle, échaffaudage	titulaire	12		X
Gaz	DETECTION GAZ		personnel agréé	12		X
Gaz	ETANCHEITE GAZ	GZ39 : Contrôle étanchéité réseaux et appareils alimentés en combustible liquide, gazeux ou frigorigène suivant GZ 39 arrêté du 07/05/2007	personnel agréé	12		X
Gaz		CH 58 : contrôles chaufferies, ventilations, CCF, dispositifs de sécurités, organes de coupures, détendeurs gaz...	titulaire	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des conduits de fumée avec nettoyage et ramonage	entreprise agréée	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des rendements de chaudières < 400 kW	titulaire	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des rendements de chaudières > 400 kW	titulaire	3		X
EAU	ANALYSE D'EAU	ECS analyse physico-chimique complète , • PO4 (3-) SiO4 (2-) en amont du filmogène, • PO4 (3-) SiO4 (2-) en retour de boucle	personnel agréé	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	ECS TH adoucisseur (4 fois/an), Cl- et Na+ en aval de l'adoucisseur	titulaire	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	Analyse paramètres physico-chimiques d'eau de chauffage	titulaire	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	Analyse paramètres physico-chimiques d'eau Glacée	titulaire	12		X
EAU	DISCONNEXION	Contrôle des dispositifs de disconnexion	personnel agréé	12		X
EAU	GLYCOL	Contrôle du glycol	titulaire	12		X
INCENDIE	EXTINCTEURS	MS73 : Contrôle des extincteurs suivant article MS 73	entreprise agréée	12	X	
ELECTRICITE	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	EL 14 : Contrôle des installations électriques, chaufferie incluses suivant article EL 14	titulaire	12		X
ELECTRICITE	THERMOGRAPHIE INFRAROUGE	Thermographie des armoires électriques CVC	titulaire	12		X
COMPTAGE	COMPTAGE	Contrôle du bon fonctionnement des compteurs d'énergie thermique	entreprise agréée	12		X
FILTRATION	FILTRATION	Contrôle et visites installation de filtration CH39	titulaire	3		X
FROID	ETANCHEITE SYSTEME >2KG DE FLUIDE	contrôle d'étanchéité des groupes froid	entreprise agréée	12		X
FROID	INSPECTION PERIODIQUE CLIMS ET POMPES A CHALEUR >12KW		entreprise agréée	60		X
ESP	INSPECTION 48 MOIS	ESP des groupes froid	entreprise agréée	48		X
ESP	INSPECTION 120 MOIS	ESP des groupes froid	entreprise agréée	120		X

## ARTICLE 6 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE

Le TITULAIRE prend en charge la fourniture de gaz naturel, gaz propane .... des sites concernés.

Les contrats initiaux seront pour une durée de 1 an en indice PEG, avec une option SWAP (prix fixe) qui eux pourront avoir une durée supérieure. Cette disposition se fera après l'attribution par voie d'avenant.

Dans le cadre de la dérégulation des marchés du gaz naturel, le TITULAIRE doit optimiser en permanence les contrats d'approvisionnement en énergie et ces contrats doivent pouvoir SWAPER en prix fixe.

Le TITULAIRE s'interdit tout changement de tarif gaz sans un accord préalable de l'ACHETEUR.

En tout état de cause, toute modification de fournisseur sera actée par un avenant validé par les deux parties.

L'ACHETEUR pourra participer dans les années à venir à un appel d'offre pour l'achat groupé de gaz et sera titulaire des contrats relatifs à la fourniture de gaz aux bâtiments du groupement.

Par conséquent l'ACHETEUR déclarera le TITULAIRE comme payeur divergent des factures qui seront adressées par le fournisseur retenu. Un contrat triparti sera rédigé et la marge P1 sera celle de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 7 OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS

### 7.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

Il assurera dans les conditions définies au C.C.T.P., pendant les périodes contractuelles définies à l'article 14 du présent CCAP ou sur ordre de service émis par l'ACHETEUR :

- la fourniture et la gestion des énergies et le bon fonctionnement des installations thermiques des sites de l'ACHETEUR suivant la liste donnée à l'article 1 du présent C.C.A.P.
- la conduite et l'équilibrage de la chaufferie, des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air,
- l'entretien des installations de climatisation,
- le suivi sanitaire des installations de production d'eau chaude sanitaire,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de traitement d'eau chaude sanitaire, eau de réseau chauffage,
- le dépannage et l'entretien courant des installations,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits et consommables nécessaires aux prestations,
- les prestations de maintien en bon état de fonctionnement et de remise en état des installations,
- les contrôles définis à l'article 5.

Si les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le TITULAIRE doit le signaler à l'ACHETEUR,

Un procès-verbal de prise en charge des installations dont un modèle est joint en annexe 3 du C.C.T.P. sera établi dans les 3 mois suivant la prise d'effet du Marché. Lors de cette prise en charge une mesure de la qualité d'eau de chauffage doit être faite. Sans cette mesure, aucune remarque pour vice caché ne pourra être faite.

Le TITULAIRE s'engage à laisser les installations en état de bon fonctionnement à l'issue de la période couverte par le Marché d'exploitation.

Ce constat sera effectué en commun avec l'ACHETEUR et le TITULAIRE, six mois avant l'échéance du Marché.

Le TITULAIRE est responsable des installations durant toute la durée du Marché et il lui appartient de mettre à disposition de l'ACHETEUR, le personnel en quantité et qualification adaptées aux installations à exploiter :

- production et distribution de chaleur,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire.

- ventilation
- climatisation
- traitement d'eau chaude sanitaire et eau de réseau chauffage

À tout moment, l'ACHETEUR se réserve le droit de contrôler les compétences du personnel du TITULAIRE.

La responsabilité civile du TITULAIRE est engagée dans les conditions du C.C.T.G. pour les dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

## 7.2 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR :

L'ACHETEUR mettra à la disposition du TITULAIRE les installations définies à l'article 1 du présent CCAP et les locaux définis à l'article 3 du C.C.T.P., conformément au CCTG.

L'ACHETEUR fournira gratuitement au TITULAIRE l'eau et l'électricité nécessaires au bon fonctionnement des installations. Le TITULAIRE sera toutefois tenu responsable des consommations anormales ou excessives d'eau froide, sauf celles dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

L'ACHETEUR maintiendra les installations conformes aux clauses législatives et réglementaires en vigueur sur indication du TITULAIRE qui sera tenu de lui signaler en temps utile tout nouveau texte officiel provoquant une modification quelconque des installations. L'ACHETEUR fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à la qualité de propriétaire des bâtiments et installations mis à la disposition du TITULAIRE, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux ou causes extérieures à l'installation.

L'ACHETEUR conservera à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations non comprises dans le présent Marché, ainsi que l'assainissement des gaines (ventilation et VMC).

## ARTICLE 8 OBLIGATIONS DE FOURNITURE

### 8.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT

#### 8.1.1 Chauffage

Le C.C.T.P. définit les températures contractuelles des bâtiments, en régime normal et ralenti, les horaires d'application des différents régimes, les conditions de mesures de ces températures, le début de l'exercice, la saison de chauffage et la période contractuelle de chauffage.

En vue d'assurer un contrôle des températures, l'ACHETEUR pourra exiger du TITULAIRE la fourniture d'appareils mobiles de contrôle, selon l'article 8.2 ci-après.

#### 8.1.2 Eau chaude sanitaire

La fourniture sera assurée en permanence.

Le TITULAIRE pourra demander un arrêt technique ponctuel pour réaliser les entretiens des installations d'eau chaude sanitaire. La période de coupure sera adaptée pour limiter l'impact sur l'activité du site. En dehors des arrêts techniques annuels, aucune interruption n'est prévue. Le TITULAIRE effectuera les travaux d'entretien pendant ces arrêts techniques.

## 8.2 ENERGIES :

8.2.1 Le suivi des consommations des énergies utilisées fera l'objet de vérification.

A cette fin, ces éléments devront être consignés dans le journal de bord des installations.

8.2.2. Le TITULAIRE mettra à la disposition de l'ACHETEUR, des appareils, enregistreurs de température, permettant aux deux parties d'assurer un meilleur suivi de l'utilisation de l'énergie. En vue d'assurer un contrôle des températures, le TITULAIRE mettra à disposition de l'ACHETEUR 1 thermomètre étalonné avec la mesure de CO<sub>2</sub>. Le TITULAIRE assurera l'étalonnage chaque année. Le TITULAIRE mettra à disposition 5 enregistreurs, pour pose sur demande. Les enregistreurs autonomes pourront être remplacés par des sondes raccordées sur un outil de télégestion ou télésuivi avec un accès à disposition de l'ACHETEUR. Si l'ensemble des circuits sont couverts par un système de télérelève des températures, le nombre d'enregistreurs pourra être ramené à 2.

8.2.3 Le TITULAIRE s'engage à optimiser en permanence les consommations énergétiques des bâtiments. A ce titre, il conseillera l'ACHETEUR lors de travaux de rénovation ou d'extension.

8.2.3 Le TITULAIRE prend en charge, au titre du poste P3AML, la fourniture et la pose des différents compteurs : chaleur, eau chaude sanitaire, gaz... qui ne sont pas encore en place et sont nécessaires à la facturation des postes P1.

8.2.4 Le TITULAIRE fera assurer, au titre du poste P2, le contrôle annuel des différents compteurs par le constructeur ou un organisme agréé.

8.2.5 Tout ajout ou suppression de matériel, toute variation significative de la fréquentation ou toute modification de fonctionnement entraînant une variation significative des consommations d'énergies et combustibles fera l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

## 8.3 PRESTATIONS

8.3.1 Le TITULAIRE remplit pour chaque installation un journal de marche conservé dans chaque local technique.

Dans chaque journal sont consignées toutes les opérations d'exploitation, de conduite et d'entretien, les incidents éventuels, les rondes effectuées, Date, heures début et fin, les valeurs relevées de température, de pression, de comptage, etc...

Chaque passage en local technique et ce, quel que soit sa nature, devra être impérativement consigné.

L'ACHETEUR se réserve le droit de consulter ces documents à tout moment.

Le TITULAIRE s'oblige à informer dans les plus courts délais, par tous moyens appropriés, le Responsable de l'ACHETEUR, des incidents survenus dans la conduite ou sur les installations ainsi que de toutes difficultés d'exploitation rencontrées.

8.3.2 Le TITULAIRE devra remettre à l'ACHETEUR à la fin de chaque saison de chauffe, un état des consommations réelles des énergies utilisées pendant l'exercice écoulé. Le client pourra exiger, à l'appui de ces états, tous justificatifs permettant d'en vérifier l'exactitude (factures de fournisseurs...).

8.3.3 Les comptes P3 MRE, P3 REN et le P3 AML sont gérés séparément et en totale transparence.

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé à l'Acte d'Engagement un coût horaire et deux coefficients de fourniture et de sous-traitance en fonction du coût du matériel remplacé.

Hors fournitures listées au CCTP, les remplacements de pièces sont comptabilisés dans le poste P3 à partir d'un seuil unitaire de pièce matériel ou sous-traitance de **150 € Hors Taxes**. En dessous de ce seuil, les pièces sont fournies au titre du poste P2 ainsi que la main d'œuvre. Ce seuil est révisé annuellement selon la formule de révision du poste P2.

Le suivi et contrôle du compte P3 seront assurés par l'ACHETEUR.

Le coefficient sur facture fournisseur et sous-traitance s'entend après remise déduite du fournisseur.

L'ACHETEUR pourra vérifier que le TITULAIRE obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devra être justifié et consigné sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par l'ACHETEUR.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, l'ACHETEUR pourra modifier cette quantité et prendre pour référence celles publiées par les revues professionnelles ou vérifier le nombre d'heures réellement effectuées sur le terrain.

Les sommes versées au TITULAIRE au titre du compte P3 constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande de l'ACHETEUR.

Dans le cas des travaux de rénovation et d'amélioration prévus au titre du poste P3 AML, les montants pris en compte ne pourront dépasser les montants prévus dans le mémoire technique et chiffrés « en vente », sauf modification ou mise au point validée par l'ACHETEUR. L'ensemble des travaux seront réceptionnés avec la remise d'un D.O.E. constitué du schéma installation, plan électrique mis à jour, liste du matériel avec documentation, schéma fonctionnelle GTC, PID...

Dans l'hypothèse où le montant P3 du marché s'avérerait insuffisant à l'usage, le TITULAIRE n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et remise en état des matériels.

En tout état de cause, la participation du TITULAIRE aux dépenses occasionnées par ces travaux ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement au jour considéré des matériels d'origine par des matériels similaires.

Le solde P3 MRE ne peut dépasser plus d'une année et demie d'avance en cours de contrat. L'excédent servira à réaliser des améliorations techniques réalisées par le TITULAIRE.

Le marché Garantie Totale sera du type "à répartition", en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC.

A l'expiration du marché :

- Les soldes des comptes **P3<sub>MRE</sub>** et **P3<sub>Ren</sub>** seront cumulés
- Si le solde des comptes **P3<sub>MRE</sub>** et **P3<sub>Ren</sub>** est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte :
  - Travaux pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie
  - Remboursement sous forme d'un avoir

Lors du remplacement d'une chaudière au titre du poste P3, le TITULAIRE assurera la mise en conformité de la chaufferie, selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix.

8.3.4 L'ACHETEUR pourra à tout moment procéder à toutes les vérifications et faire contrôler les installations par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du TITULAIRE.

8.3.5 Le TITULAIRE indiquera à l'ACHETEUR, le numéro de téléphone où en cas d'urgence, pourra être joint en permanence, de jour et de nuit, un représentant qualifié du TITULAIRE.

8.3.6 Suivant un planning établi conjointement, l'ACHETEUR ou son représentant et le TITULAIRE se rencontreront trimestriellement afin d'examiner les critères de qualité d'exploitation, de faire le bilan provisoire sur la période écoulée, ainsi que les points à traiter de la nouvelle période à venir.

Le Titulaire devra effectuer d'une manière mensuelle ainsi qu'aux dates de mise en route et d'arrêt du chauffage, le relevé de tous les compteurs situés sur les installations collectives et de production de chaleur, soit, selon le cas :

- compteurs de gaz
- compteur d'eau froide d'alimentation des installations de production d'eau chaude sanitaire
- compteurs thermiques situés au niveau des installations de production
- compteur d'ECS
- compteur d'eau adoucie utilisée

Ces relevés seront transmis avant le **5 de chaque mois à l'ACHETEUR et à son représentant.**

Le TITULAIRE déléguera une personne responsable aux réunions d'exploitation.

Les personnes déléguées par le TITULAIRE auront un pouvoir de décision technique et administratif, devront connaître l'ensemble des sites et des problèmes afin de pouvoir répondre

aux différentes questions techniques, administratives et financières. En cas de non-respect de cette clause, une pénalité pour absence à une réunion sera appliquée.

Au cours de la réunion trimestrielle, les points suivants seront traités :

- les problèmes d'exploitation rencontrés
- le suivi énergétique
- le suivi des actions correctives suite à des dérives de consommation
- le suivi des contrôles réglementaires
- le suivi des opérations spécifiques (disconnecteur, légionellose, contrôle de combustion, ramonage...)
- le suivi des pannes
- le suivi des réclamations
- les travaux réalisés au titre du poste P3
- la liste des demandes d'interventions en dépannage

### 8.3.7 Bilan d'exploitation annuel :

Une réunion annuelle dont la date sera déterminée entre les deux parties, mais en tout état de cause qui se situera pendant le dernier trimestre de chaque année est prévue.

Une présentation du Bilan annuel sera faite par le TITULAIRE et à l'issue, ce dernier remettra un classeur avec tous les éléments (si l'ACHETEUR le souhaite) et le tout sur support dématérialisé. L'ensemble des justificatifs doivent être remis sur un DRIVE au Fils de l'Eau.

Il sera remis dans la version dématérialisée un rapport complet des obligations contractuelles :

- Un document retraçant :
  - Nature du contrat (nom du site, N° de contrat, début fin de marché, nature des prestations)
  - La liste des avenants
  - Liste des interventions curatives (tableau de synthèse)
  - Travaux P5 : Ensemble des travaux réalisés sur la saison de chauffe
  - Synthèse des événements marquants d'exploitation
  - Synthèse financière P1, P2, P3, P5
- Un **Dossier par site** avec les contrôles réglementaires au format PDF
- Une feuille signée du TITULAIRE retraçant l'ensemble des contrôles réglementaires du site de la saison pour mettre dans le Registre de Sécurité.
- Un fichier Excel pour l'ensemble des sites composé de plusieurs onglets avec
  - Tableaux des conformités, une observation sera faite sur les non-conformités et les actions à mener.
  - Tableau des mesures aérauliques
  - Tableau des mesures de l'eau de chauffage
  - Tableaux des P1
    - Consommation de l'année de chauffe + DJU
    - Comparatif aux années passées (si historique)
    - Explication des évolutions (KWh/DJ en fonction des années)
    - Présentation du calcul Intéressement

- Tableau Garantie Totale P3
  - Tableau de suivi des dépenses ligne à ligne (justificatif des dépenses en annexe)
  - Tableau de synthèse depuis le début du marché

**Les données nécessaires au suivi annuel seront transmises à l'ACHETEUR et à son représentant au plus tard 1 mois avant la réunion annuelle.**

8.3.8. Le TITULAIRE s'engage également à mettre en place la traçabilité suivante :

- un accès internet pour le suivi des interventions
- un accès internet pour le suivi des consommations énergétiques, des compteurs et des marche/arrêt avec historisation des données
- les livrets de chaufferie et de sous-station
- les carnets sanitaires pour les installations avec production d'ECS centralisée
- un carnet de suivi pour les installations contenant du fluide frigorigène
- le carnet de suivi des installations de ventilation et d'extraction
- les livrets de sécurité seront complétés à chaque intervention, selon la réglementation en vigueur.
- l'identification des locaux par circuit de chauffage
- le suivi de la qualité de l'air

8.3.9 Sur demande de l'ACHETEUR ou de son représentant, les documents et communications seront transmis sous forme dématérialisée, sous un format standard (PDF, Word, Excel...).

8.3.10 Le TITULAIRE prendra en charge financièrement au titre du poste P2, les consommations téléphoniques ou GSM DATA et les frais de lignes nécessaires au fonctionnement des installations de télésurveillance/télégestion qu'il aura installées.

8.3.11 Lors de rénovation partielle ou totale réalisée par l'ACHETEUR ou pour un nouveau site, le TITULAIRE assistera et conseillera l'ACHETEUR pour la bonne exploitation des installations modifiées et pour la sécurité des intervenants. Il assistera à la réception des travaux. Le TITULAIRE aura 2 mois pour transmettre le PV de prise en charge du site modifié. Si le TITULAIRE n'a pas de remarque formulée par lettre recommandée dans ce délai de 2 mois, il accepte les installations sans pouvoir faire de recours par la suite.

8.3.12 Clause de confidentialité, RGPD

Dans le cadre du Règlement Général sur la protection des données (R.G.P.D.) n°2016/679, le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions afin de préserver la sécurité des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de son obligation contractuelle (fichier client...) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

## ARTICLE 9 PRESTATIONS NON CONFORMES – PENALITES

### 9.1 CHAUFFAGE :

#### 9.1.1 Retard et interruption

Si dans les conditions définies au C.C.T.G et 8.1.1. du présent contrat, le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de 48 heures, ou si, au cours de la période effective de chauffage, la fourniture de chaleur était interrompue du fait du TITULAIRE pendant plus de 12 heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant journalier égal à 300 € par site et par jour.

#### 9.1.2 Insuffisance ou excès au niveau température ambiante.

En cas d'insuffisance de température (3° de moins que la consigne) ou un excès de température (2° de plus que la consigne) avec 4 heures consécutives, une pénalité d'un montant journalier égal à 100 € par site et par période de 12 heures serait appliquée.

En complément en cas de marché CP, il sera déduit de la facture P1 suivante l'équivalent de l'énergie non consommée par le retard ou l'interruption.

### 9.2 Eau Chaude Sanitaire :

#### 9.2.1 Retard ou interruption :

Toute interruption enregistrée de la fourniture en dehors des périodes d'entretien excédant 24 heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité journalière égal à 100 € par site et par jour.

#### 9.2.2 Insuffisance au niveau température de production

En cas d'insuffisance de température (20° de moins que la consigne) avec 12 heures consécutives, une pénalité d'un montant journalier égal à 100 € par site et par période de 12 heures sera appliquée.

En complément en cas de marché CP, il sera déduit de la facture P1 suivante l'équivalent de l'énergie non consommée par le retard ou l'interruption.

### 9.3 Prestations :

#### **Retard ou interruption des livraisons de combustible (bois et fioul) :**

Le TITULAIRE s'engage à assurer la continuité de fourniture, sauf cas de force majeure prouvée par le TITULAIRE. En cas de rupture de la fourniture de bois (granulés) ou de fioul domestique du fait exclusif du TITULAIRE, une pénalité forfaitaire de 500 € HT / 12 heures sera appliquée au TITULAIRE,

#### **Maintenance/entretien :**

Dans le cas de retard ou défaut d'entretien, la pénalité journalière sera de 100 € par défaut ou/et installation concernée jusqu'à réalisation de la prestation prouvée à l'appui transmise par le TITULAIRE.

#### **Astreinte :**

Retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- Inférieur à 1 heure : 100 €
- Compris entre 1 et 4 heures : 200 €
- Au-delà de 4 heures : 200 € + 200 €/heure

**Livret de chaufferie :**

Non tenue à jour du livret de chaufferie : 100 € par intervention non tracée

**Carnet sanitaire :**

Non tenue à jour du carnet sanitaire : 100 € par intervention non tracée

**Traitement d'eau :**

Non présence de sel dans les bacs d'adoucisseur ou de produit de conditionnement : 100 € par constat et par semaine

**Calorifuge :**

Non reprise du calorifuge plus de 6 mois après l'intervention étant à l'origine du manque : 100 € par constat

**Enregistrements des températures ambiantes :**

Non remise des enregistrements de températures, la pénalité sera de 100 € par enregistrement non remis ou hors délais.

**Entretien locaux techniques :**

Absence d'entretien ou de nettoyage des locaux techniques, la pénalité hebdomadaire sera de 100 € par défaut et installation concernée.

**Retard dans le renseignement de l'outil extranet ou manque de précision du compte rendu :**

Pénalité égale à 50 € H.T. par demande d'intervention concernée.

**Absence aux réunions :**

Pénalité égale à 200 € (H.T.) par absence.

**Factures :**

- *Erronée* : Il est prévu une pénalité de 5 € par facture erronée, qui doit être renvoyée au TITULAIRE.
- *Retard* : 3 mois après le démarrage du contrat ou d'un avenant validé les factures doivent être transmises. Le cas échéant, il est prévu une pénalité de 100 € par semaine de retard et par facture.

**Non fourniture des documents contractuels dans les délais impartis :**

100 € (H.T.). / Jour, 7]/7], Jours fériés inclus

**Les documents contractuels concernés sont :**

- L'ensemble des éléments du bilan annuel (contrôle réglementaire)
- Les relevés d'index mensuels

- Les bilans semestriels de consommations (chauffage et ECS) ;
- Le bilan annuel des interventions réalisées en dépannage ;
- Pour les travaux d'améliorations que l'exploitant souhaite intégrer, les « devis P3 » détaillant les caractéristiques (marque, type, ...) des matériels envisagés et les montants correspondants (tenant compte des coûts de main-d'œuvre, des coefficients d'entreprise contractuels et des montants estimatifs renseignés par le TITULAIRE seront à renseigner dans le mémoire technique et feront l'objet d'une annexe 3 à l'Acte d'Engagement au présent marché) ;
- Le bilan P3 annuel ;
- Le bilan financier annuel ;
- Les enregistrements de température et le rapport d'analyse correspondant ;
- Les analyses d'eau annuelles (eau publique et eau de chauffage) ;
- Les analyses légionnelles annuelles (ECS).

### 9.6 Révision des montants :

Les montants des pénalités seront fixes sur la durée du marché pour faciliter leur mise en application.

### 9.7 Plafonnements des pénalités :

Hors pénalités 9.1 et 9.2 et par exercice, les montants cumulés des pénalités, par site, seront plafonnés à 50% des montants P2 du site concerné sans dépasser 35% du montant P2 global. Si lors de l'année suivante des pénalités devaient être appliquées le seuil serait remonté à 50% du montant P2 global.

Les pénalités 9.1 et 9.2 sont plafonnées à 30% de l'équivalent P1 du site concerné.

### 9.8 Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite au signalement par écrit d'un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 du code du travail de la situation irrégulière du TITULAIRE au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs au dispositif de lutte contre le travail dissimulé et après une mise en demeure restée sans effet, le TITULAIRE encourt une pénalité de 10% du montant du contrat sans pour autant que le montant des pénalités n'excède celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

#### *Modalités d'application :*

Conformément aux articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail, l'injonction de faire cesser sans délai cette situation irrégulière est adressée au TITULAIRE en lettre recommandée avec avis de réception.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à l'ACHETEUR et apporter la preuve qu'il a mis fin à cette situation délictuelle.

*A défaut de correction de ces irrégularités signalées dans le délai de 15 jours, l'ACHETEUR appliquera la pénalité prévue au présent paragraphe et pourra résilier le marché pour faute en application de l'article 32.1 a) du CCAG FCS, aux frais et risques du TITULAIRE.*

### 9.9 PLAFONNEMENT DES PENALITES :

Hors pénalités 9.1 et 9.2 et par exercice, les montants cumulés des pénalités seront plafonnés à 35% du montant P2 globale. Si lors de l'année suivante des pénalités devaient être appliquées le seuil serait remontée à 50% du montant P2 globale. Les pénalités 9.1 et 9.2 sont plafonnées à 30% de l'équivalent P1 du site concerné.

### 9.10 Tableau de synthèse :

Dénomination		Montant pénalité en €HT	plafonnement	
Chauffage	mise en route	retard > 48 heures	300€/jour/site	
	interruption	> 12h	300€/jour/site	
	insuffisance	< 3° + > 4heures	100€/jour/site	
ECS	mise en route	retard ≥ 24 heures	100€/jour/site	
	interruption	≥ 12h	100€/jour/site	
	insuffisance	< 20° + > 12heures	100€/jour/site	
Retard/défaut/ interruption	livraisons de combustible	par tranche 12 heures	500€/site	
	Maintenance/entretien		100€/site ou défaut	
	Astreinte	< 1 heure		100€/site ou défaut
		1 à 4 heures		200€/site ou défaut
		> 4 heures		200 + 200€/site ou défaut
	Livret de chaufferie		100€/site ou défaut	
	Carnet sanitaire		100€/site ou défaut	
	Traitement d'eau		100€/site ou défaut / semaine	
	Calorifuge	> 6 mois après inter	100€/constat	
	Enregistrements des températures ambiantes	non remis ou hors délais	100€/constat	
	Entretien locaux techniques	défaut	100€/constat	
	Retard renseignement extranet ou manque de précision du compte rendu		50€/constat	
	Absence aux réunions		200€/absence	
	factures	Erronée		5€/factures
		retard > 3 mois après démarrage		100€/semaine / factures
	Absence de documents contractuels			100€/constat/jours
travail dissimulé			10% contrat	
Intéressement	PFI / MTI /CPI / MTI	sur P1	Calcul Intéressement	

35% P2 / lot (si remarque identique > 2 ans 50%P2/lot)

### 9.11 MISE EN ŒUVRE :

Les pénalités ci-dessus sont en € **hors taxes** et viendront en déduction de la facturation P2 et P1 suivant le constat.

L'application des pénalités n'a pas de minimum pour leurs recouvrements.

## ARTICLE 10 INTERESSEMENT

Si la commune déclenche un plan de sobriété, l'exploitant ne peut en tirer des bénéfices à hauteur des actions de la ville. A la fin de la saison, les actions de la ville seront valorisées en totalité pour elle.

### 10.1 GENERALITES

Les principes de calcul des intéressements sont définis en dérogation du CCTG.

#### **Exercice**

L'exercice sera de 12 mois à compter du 1er septembre jusqu'au 31 août

#### **Vacance**

Si le taux de vacance d'un bâtiment est supérieur de 10% par rapport à la publication du marché, l'intéressement sera neutralisé, si son calcul entraîne une facturation complémentaire. Le taux de vacance sera fourni par l'ACHETEUR pour le bilan annuel.

#### **Redéfinition des NB**

Si, la première saison comprise, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10 pour 100 de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 pour 100 au cours d'une seule saison, l'ACHETEUR pourra demander sa redéfinition. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison écoulée, recalée avec les degrés-jours trentenaires et avec un coefficient de 1,03 sur les calculs.

#### **Versement de l'intéressement**

En cas de remboursement à l'ACHETEUR par le TITULAIRE ce solde sera reversé sous forme de travaux d'économie d'énergie ou crédit sur le compte P3 REN, suivant la décision de l'ACHETEUR.

### 10.2 MARCHES DE TYPE PFI

Au titre des marchés de type PFI on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
- NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel.

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix global (P2) corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

- NC quantité de combustible réellement utilisée pour le chauffage des locaux multipliée, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué au CCTP,
- N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \left( \frac{NDJ(18) \text{ constaté}}{2804} \right)$$

dans laquelle NDJ(18) constaté est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective du chauffage à la station météorologique contractuelle.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Le TITULAIRE devra la fourniture et la pose des compteurs d'eau chaude sanitaire manquants ainsi que leur remplacement pendant toute la durée du marché.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (M) par la consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes calorifiques du réseau de distribution).

#### **q sera égal à 130 kWh PCS/m3**

Si la quantité de combustible NC est inférieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé (P'2) est:

$$P'2 = P2 + \frac{2}{3} \left( \frac{N'B-NC}{N'B} \right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Si la quantité de combustible NC est supérieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé

$$P'2 = P2 - \frac{2}{3} \left( \frac{NC-N'B}{N'B} \right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B l'excès supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

### 10.3 MARCHES DE TYPE MTI

1 Au titre des marchés de type MTI, on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés jours

- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
- Degrés-jours trentenaires de base = 2804
- NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel,
- (c) le prix unitaire de combustible exprimé en € par unité de mesure (m3, kWh)

2 pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix global P1 corrigé en fonction :

- d'une part des conditions climatiques réelles
- d'autre part de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

NC quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux

N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{NDJ(18)_{constaté}}{2804}$$

Dans laquelle "NDJ(18)" est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique de référence.

3 Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Qecs aura les valeurs suivantes :

qecs chauffage gaz naturel = 130 kWh PCS gaz / m3

4 En dérogation au CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.

5 Le prix P1 contractuel est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés-jours constaté pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence ; le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = \frac{NDJ(18)_{constaté}}{2804} \times P1_{contractuel}$$

6 Si la quantité de combustible NC est inférieure au N'B, l'ACHETEUR bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 - 0.5 \times (N'B - NC) \times c$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est au bénéfice de l'ACHETEUR à 100%.

7 Si la quantité de combustible NC est supérieure au N'B, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à l'ACHETEUR sauf s'il arrive à démontrer que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation. Dans ce cas, la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 20 pour 100. Le prix P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 + \frac{1}{3} \times (NC - N'B) \times c$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

8 La pose des compteurs (ECS, sous comptage gaz...) nécessaire à la facturation et au calcul de l'intéressement est la charge du TITULAIRE.

9 Chaque saison, le TITULAIRE devra proposer à l'ACHETEUR des actions pour limiter les consommations énergétiques des bâtiments. Les propositions devront être présentées lors du bilan annuel.

10 Toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P2 facturé, dans la limite de 2 arrêts et 2 démarrages.

11 En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

12 L'intéressement sera mis en place dès la première année du contrat.

#### 10.4 MARCHES DE TYPE MCI

1. Au titre des marchés de type MCI, on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18,
- NB la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par ND(18) contractuel.
- k le prix moyen du Mégawatt/heure utile révisé sur la période de chauffage des locaux

2. Pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix unitaire (k) exprimé en euro par Mégawatt/heure mesuré au compteur, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- NC: quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux,
- N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{NDJ(18)_{\text{constaté}}}{2804}$$

dans laquelle « NDJ(18) constaté » est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle.

Le même prix (k) rétribue la fourniture de l'eau chaude sanitaire dans le cas où la chaleur nécessaire à cette fourniture est comptée par le même compteur.

4. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la chaleur nécessaire au chauffage des locaux est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de chaleur NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de chaleur consommée diminuée de la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (m) par la quantité de chaleur (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution).

q sera pris égal à 100 kWh/m<sup>3</sup>

4. En dérogation au CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.

5. Le prix P1 contractuel est égal à la quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux constaté pour la durée effective de chauffage multipliée par le prix du MWh de base ; le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = NC \times \frac{P1 \text{ contractuel base } \text{€}}{2804}$$

6. Si la quantité de combustible NC est inférieure au N'B, l'ACHETEUR bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = N'B * k - 0.5 * (N'B - NC) * k$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est au bénéfice de l'ACHETEUR à 100%.

7. Si la quantité de combustible NC est supérieure au N'B, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à l'ACHETEUR sauf s'il arrive à démontrer que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation. Dans ce cas, la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 20 pour 100. Le prix P''1 est donc tel que :

$$P''1 = N'B * k + \frac{1}{3} * (NC - N'B) * k$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la chaleur nécessaire à cette fourniture n'est pas mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, la consommation de combustible nécessaire à cette fourniture est réglée à prix unitaire (e) exprimé en € par mètre cube mesuré au compteur placé à l'entrée des réchauffeurs.

10. En cas de modification de la température contractuelle de fourniture de l'eau chaude sanitaire, le nouveau prix qui se substitue à (e) est déterminé par la formule :

$$e(1 + (\frac{t - tc}{tc - 15}))$$

où:

t est la nouvelle température de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius)

t est la température contractuelle antérieure de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius).

11. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule

$$U = u' \frac{NDJ(18)}{N'DJ(18)}$$

où:

- u est la quantité de chaleur facturée après correction
- u' est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé
- NDJ(18) est le nombre de degrés-jours de base contractuelle 18 constaté à la station météorologique désignée contractuellement ou à défaut la plus proche pendant la période où le compteur a été défaillant
- N'DJ(18) est le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité u'.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude et si la chaleur nécessaire à cette fourniture est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, seule la part relative à celui-ci est calculée suivant la formule précédente. Il y est ajouté la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau sanitaire.

Cette dernière est prise égale au produit du nombre de mètres cubes (m) d'eau chaude sanitaire fourni pendant la même période par la quantité de chaleur (q).

En dérogation du CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.

## 10.5 MARCHES DE TYPE CPI

1. Au titre des marchés de type CPI, on désigne par :

- ⇒ 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- ⇒ NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18,
- ⇒ NB la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par ND(18) contractuel.

2. Pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- ⇒ NC: quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux,
- ⇒ N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{NDJ(18) \text{ constaté}}{2804}$$

Dans laquelle « NDJ(18) constaté » est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle.

3. Dans le cas où le site comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE mettra en place, au titre du poste P3 AML, un compteur de chaleur sur le circuit ECS.
4. En dérogation au CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.
5. Le prix P1 contractuel est égal à la quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux constaté pour la durée effective de chauffage multiplié par le prix du MWh unitaire (k) exprimé en euro par Méga wattheure mesuré au compteur et transmis par le fournisseur d'énergie ; le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = NC \times k$$

6. Si la quantité de combustible NC est inférieure au N'B, l'ACHETEUR bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = N' * k - 0.5 \times (N'B - NC) \times k$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est au bénéfice de l'ACHETEUR à 100%.

7. Si la quantité de combustible NC est supérieure au N'B, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à l'ACHETEUR sauf s'il arrive à démontrer que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation. Dans ce cas, la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 20 pour 100. Le prix P''1 est donc tel que :

$$P''1 = N'B * k + \frac{1}{3} \times (NC - N'B) \times k$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 20 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

8. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur pour le chauffage, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule

$$U = u' \times NDJ(18) / N'_{DJ(18)}$$

où:

⇒ u est la quantité de chaleur facturée après correction

- ⇒  $u'$  est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé
- ⇒  $N_{DJ(18)}$  est le nombre de degrés-jours de base contractuelle 18 constaté à la station météorologique désignée contractuellement ou à défaut la plus proche pendant la période où le compteur a été défaillant
- ⇒  $N'_{DJ(18)}$  est le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité  $u'$ .

7. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur pour la production d'ECS, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée par le nombre de m<sup>3</sup> d'ECS produite multiplié par  $q_{ECS} = 100 \text{ kWh/m}^3$ .

Toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P2 facturé, dans la limite de 2 arrêts et 2 démarrages.

#### 10.6 ABSENCE DE NEUTRALISATION DE L'INTERESSEMENT LA PREMIERE ANNEE ET RENEGOCIATION DES NB :

Au cours de la première année les écarts supérieurs à +/- 15% pourront être modifiés sans que l'objectif global de l'ensemble du parc ayant servi à la notation des offres ne puisse être dépassé.

L'intéressement sera mis en place dès la première année du contrat si l'objectif n'est pas en dépassement de plus de 8% au global marché. Dans le cas contraire l'intéressement est gelé la première année.

## ARTICLE 11 FORME ET CONTENU DES PRIX

La détermination des prix se fait à l'aide des éléments suivants.

Le marché est passé et exécuté en Euro.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants,
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 11.1 POSTE P1 : FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

#### **P1/1 - MTI (marché température intéressement) :**

Prix global et forfaitaire pour la fourniture de l'énergie des bâtiments concernés, rendu en chaufferie pour assurer le chauffage des locaux pendant la période contractuelle de chauffage correspondant à 2804 Degrés-jours.

Nota : En cas de marché CP, le montant de la molécule sera inscrit en P1/1 pour disposer du budget. Les autres montants seront inscrits dans les redevances P1/4 à P1/7

#### **P1/2 - ECS :**

Prix forfaitaire pour la fourniture du réchauffage d'un m3 d'eau chaude sanitaire mesurée au compteur d'eau avec « n » égal au nombre d'unité consommée.

#### **P1/3 - MC ou CP Réseau de chaleur :**

Prix forfaitaire pour la fourniture de l'énergie en MWh ou en heures mesurée au compteur de chaleur ou horaire avec « k' » égal au nombre d'unité enregistrée pour le chauffage des bâtiments.

#### **P1/4 - Abonnement gaz et Part fixe distribution et transport:**

Prix forfaitaire pour l'abonnement gaz de chaque site et Prix forfaitaire pour la distribution (ATRD) et le transport (ATRT) de gaz naturel des bâtiments concernés (selon leur coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

#### **P1/5 - CTA :**

Prix forfaitaire pour la CTA (Contribution Tarifaire d'acheminement) gaz naturel des bâtiments concernés (selon leur coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

#### **P1/6 - Location compteurs gaz :**

Prix forfaitaire pour la location des compteurs gaz et des taxes des bâtiments concernés, le TITULAIRE refacturera le montant de la location des compteurs gaz à l'euro pour l'euro sur justificatif (tableau de décomposition ou facture).

#### **P1/7 - Taxes :**

##### **- TVD**

Prix forfaitaire pour la TVD des bâtiments concernés (selon les quantités réelles et le coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

##### **- Stockage**

Prix forfaitaire pour le stockage de gaz naturel des bâtiments concernés (selon son coût réel avec tableau de décomposition ou facture). Si le DPGF ne tient pas compte d'un montant il sera impossible de refacturer les coûts de stockage. Si le contrat prévoit une formule il faut la rajouter en annexe de l'acte d'engagement.

- **CEE**

Prix forfaitaire pour les CEE pris sur le contrat de gaz naturel des bâtiments concernés (selon son coût réel avec tableau de décomposition ou facture). Si le DPGF ne tient pas compte d'un montant il sera impossible de refacturer les coûts de stockage. Si le contrat prévoit une formule il faut la rajouter en annexe de l'acte d'engagement.

- **TICGN**

Prix forfaitaire pour la TICGN des bâtiments concernés (selon les quantités réelles et le coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

**P1/8 – Gestion des contrats d'Energie :**

Prix forfaitaire pour la gestion des contrats CP et « Peine et Soin » de la fourniture de Gaz.

La marge est forfaitaire et sera facturée tous les ans, la valeur de pourcentage est celle de l'acte d'engagement.

la marge des CPI sera facturée en fonction des consommations réelles et de la marge inscrite à l'acte d'engagement.

11.2. POSTE P2 : PRESTATION DE MAINTENANCE

**Postes P2**

Prix global et forfaitaire des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation et de traitement d'eau chaude sanitaire, d'analyse légionellose concernés pour chaque exercice annuel.

11.3. POSTE P3 : GARANTIE TOTALE

**Poste P3/1** MRE

Prix global et forfaitaire des prestations de maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entraînant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie, pour le périmètre du marché pour chaque exercice annuel.

**Poste P3/2** REN

Prix global et forfaitaire des prestations de renouvellement et amélioration, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité pour le périmètre du marché pour chaque exercice annuel.

**Poste P3/3** AML

Prix global et forfaitaire pour le renouvellement et les améliorations prévus par le TITULAIRE, au démarrage du marché, pour chaque exercice annuel.

## ARTICLE 12 AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS

Les redevances hors TVA correspondant aux conditions économiques connues au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres sont révisibles selon les principes suivants :

### 12.1 FOURNITURE DE COMBUSTIBLE (P1):

Par référence au prix de l'énergie et application des formules suivantes :

#### 12.1.1 Energie produite à partir du gaz naturel : poste P1/1 à P1/3 et P1/7

##### **Fioul**

Les redevances P1 des sites en P1 MTI Fioul seront révisées selon la formule suivante :

$$P1 = P10 \times \left( \frac{FODC4}{FODC40} \right)$$

dans laquelle :

- P1 = nouveau prix de règlement de la redevance P1
- P1o = prix initial du poste P1
- FODC4 = valeur de l'indice FOD C4 à la date de révision,
- FODC4o = valeur initiale de l'indice FOD C4 connue à la date de remise de l'offre

##### **Bois**

$$P1 \text{ bois} = P1\text{bois}_0 \times \left( 0,2 \frac{ICHT \text{ IME}}{ICHT \text{ IME}_0} + 0,25 \frac{CEEBpf}{CEEBpf_0} + 0,25 \frac{CEEBmf}{CEEBmf_0} + 0,3 \frac{IT}{IT_0} \right)$$

Dans laquelle :

- PBois est le prix obtenu à la date de révision.
- PBois0 est le prix initial du bois établi dans le contrat.
- ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date de facturation, et ICHT IME<sub>0</sub> la valeur initiale de référence connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.
- CEEBpf petite granulométrie est la valeur de l'indice de la plaquette provenant de bois forestiers, vendus en toutes longueurs, puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de broyage Petite granulométrie, humidité <30% /tonne et CEEBpf<sub>0</sub> petite granulométrie la valeur initiale de référence connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.
- CEEBmf moyenne granulométrie est la valeur de l'indice de la plaquette provenant de bois forestiers, vendus en toutes longueurs, puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de

broyage Moyenne granulométrie, humidité <30% /tonne et CEEBpf0 Moyenne granulométrie la valeur initiale de référence connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

- IT : valeur du transport à la date de révision et IT0 la valeur initiale de référence connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

**GAZ : P1/1 à P1/3**

$$P1\ gaz = P1\ gaz\_0 \times \left( \frac{PEG\ monthly}{PEG\ monthly\_0} + \frac{PEG\ fournisseur\_0}{PEG\ fournisseur\_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P1 gaz = nouveau prix de règlement du combustible
- P1gaz<sub>0</sub> = prix initial du combustible
- PEG = valeur du PEG montly connue à la date de facturation.
- PEG<sub>0</sub> = valeur initiale du PEG montly, connue à la date de remise de l'offre.
- PEG fournisseur 0 = marge pour peine et soin du fournisseur qui est une constante

**GAZ : P1/7**

$$P1\ taxegaz = P1\ taxegaz\_0 \times \left( a \left( \frac{TVD}{TVD\_0} \right) + b \left( \frac{CEE}{CEE\_0} \right) + c \left( \frac{TICGN}{TICGN\_0} \right) + d \left( \frac{Stockage}{Stockage} \right) \right)$$

Dans laquelle :

- P1 taxe gaz = nouveau prix de règlement du combustible
- P1taxedgaz<sub>0</sub> = prix initial du combustible
- TVD = valeur du TVD connue à la date de facturation.
- TVD<sub>0</sub> = valeur initiale du TVD, connue à la date de remise de l'offre.
- CEE = valeur CEE connue à la date de facturation.
- CEE<sub>0</sub> = valeur initiale CEE, connue à la date de remise de l'offre.
- TICGN = valeur TICGN connue à la date de facturation.
- TICGN<sub>0</sub> = valeur initiale TICGN, connue à la date de remise de l'offre.
- Stockage = valeur du stockage du contrat gaz
- a : coefficient TVD
- b : coefficient CEE
- c : coefficient TICGN
- d : coefficient stockage

avec CEE :

$$CEE = CEE_0 \times (Taxe\ CEE / Taxe\ CEE_0)$$

CEE<sub>0</sub>, CEE = Prix initial de l'AE en € H.T./Mwh et final de la composante CEE

Avec :

CEE = Coef CEE Classique x ( Prix Classique + Coef CEE précarité x Prix précarité )

CEE 0 = Coef CEE Classique 0 x ( Prix Classique 0 + Coef CEE précarité 0 x Prix précarité 0)

Coef CEE Classique = Coefficient d'obligation CEE classique selon le type de combustible connu au dernier jour du mois facturé.

Coef CEE Classique 0 = Valeur connue à la date de remise de l'offre.

Coef CEE précarité = Coefficient d'obligation CEE précarité selon le type de combustible connu au dernier jour du mois facturé.

Coef CEE précarité 0 = Valeur connue à la date de remise de l'offre.

Prix Classique = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE classique – publié sur le site «C2E Emmy» connu au dernier jour du mois facturé

Prix Classique 0 = Valeur connue à l'AE.

Prix Précarité = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE précarité – publié sur le site « C2E Emmy» connu au dernier jour du mois facturé

Prix Précarité 0 = Valeur connue à l'AE.

Prix CEE 0 = Valeur connue Valeur connue à l'AE.

La marge sur P1 de l'acte d'engagement sera appliquée sur les redevances P1/1 à P1/3

Le TITULAIRE fera une nouvelle proposition à chaque fin de contrat gaz, selon les conditions suivantes :

- Il fera une cotation entre 3 et 6 mois avant l'échéance,
- Si le prix proposé est supérieur au prix maximum d'évolution défini ci-dessous, la PERSONNE PUBLIQUE aura la possibilité :
  - de mettre fin au poste P1 et le marché, pour les sites concernés, sera transformé en PFI
  - d'appliquer le prix maximum d'évolution défini comme suit : le prix proposé est inférieur au prix maximum d'évolution défini ci-dessous, le nouveau prix s'applique

$$\text{Prix maximum d'évolution} = P1_0 \times \frac{\text{PEG monthly}}{\text{PEG monthly}_0}$$

Avec :

- $P1_0$  = prix initial du poste P1 à la date d'établissement des prix
- PEG monthly = valeur de l'indice PEG monthly connue à la date anniversaire de l'année de révision
- PEG monthly 0 = valeur de l'indice PEG monthly, connue à la date de remise des offres

Si la PERSONNE PUBLIQUE souscrit à un groupement d'achat le TITULAIRE sera en payeur divergent. La marge inscrite à l'acte d'engagement sera appliquée sur les postes P1/1 à P1/3

**Clause de sauvegarde :**

A chaque cotation, l'ACHETEUR pourra vérifier qu'il obtient le meilleur prix en réalisant une cotation pour le gaz. En cas de désaccord, l'ACHETEUR aura la possibilité de mettre fin au poste P1 et le marché, pour les sites concernés, sera transformé en PFI.

12.2 PRESTATIONS DE MAINTENANCE (P2) :

Les factures P2 seront révisées trimestriellement.

Les prix P2 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left( 0,125 + 0,75 \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,125 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

dans laquelle :

- P2 = nouveau prix de règlement de la redevance
- P2<sub>0</sub> = prix initial de la redevance
- ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date de facturation,
- ICHT IME<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.
- FSD2 = valeur de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue à la date de facturation,
- FSD2<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3 GARANTIE TOTALE (P3) :

12.3.1 Redevance **P3<sub>MRE</sub>** et **P3<sub>Ren</sub>**

Les factures P3 seront révisées trimestriellement.

Les prix P3 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left( 0,125 + 0,875 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

- P3 = nouveau prix de règlement de la redevance
- P3<sub>0</sub> = prix initial de la redevance

- BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date de facturation,
- BT40<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

### 12.3.2 Taux horaire *h*

Le taux horaire *h* sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire du contrat en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$h = h_0 \times \left( \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} \right)$$

dans laquelle :

- *h* = nouveau taux horaire
- *h*<sub>0</sub> = taux horaire initial
- ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date anniversaire du contrat,
- ICHT IME<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

### 12.3.3 Seuil

Le seuil *S* "valeur limite P2/P3" sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire du contrat en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$S = S_0 \times \left( 0,125 + 0,875 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

- *S* = nouveau seuil
- *S*<sub>0</sub> = valeur initiale du seuil
- BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date anniversaire du contrat,
- BT40<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

### 12.3.4 Redevance **P3.3<sub>AML</sub>**

Les prix sont fermes et non révisables.

### 12.3.5 Seuil

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'impôt foncier reste à la charge de l'ACHETEUR.

#### 12.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Lorsque l'application des formules P2 et/ou P3 fait apparaître une variation de plus de 5% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques du marché de base.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent Marché.

Il en serait de même si la définition de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

## ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

### 13.1. REDEVANCES P1

#### 13.1.1 P1/1 - MTI

Il sera émis des factures mensuelles, selon la rigueur climatique réelle, indexées conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

L'intéressement sera calculé à la fin de chaque exercice.

Nota : Le TITULAIRE facturera semestriellement les factures CP gaz, fioul... reçues sur la période. La facture du fournisseur d'énergie doit impérativement accompagner la facture du TITULAIRE

#### 13.1.2 P1/2 - ECS

Il sera émis des factures semestrielles au 30 juin et au 31 décembre égales à la consommation de m3 d'eau chaude sanitaire fournie et enregistrée pendant la période considérée, valorisée au prix P1/2 révisée définitivement en fonction des indices et barèmes connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

*13.1.3 P1/3 – MCI ou CPI*

Il sera émis des factures mensuelles égales à la consommation de MWh fournis et enregistrés pendant le mois considéré, valorisés au prix P1/3 révisé définitivement en fonction des indices et barèmes connus à la date de facturation, pour les MWh d'un réseau de chaleur en CPI refacturation à l'€uro l'€uro conformément à l'article 12 du présent CCAP.

L'intéressement sera calculé à la fin de chaque exercice.

*13.1.4 P1/4 – Abonnement gaz*

Il sera émis deux factures au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact de l'abonnement et des coûts de stockage, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

*13.1.5 P1/5 – CTA*

Il sera émis deux factures au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact de la CTA, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

*13.1.6 P1/6– Location de poste gaz*

Il sera émis deux factures annuelles au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact des factures sur la période, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

*13.1.7 P1/7– Taxes Gaz*

Il sera émis des factures mensuelles, selon :

- MT et MTI la rigueur climatique réelle, indexées conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.
- MC, MCI et CPI égales à la consommation de MWh fournis et enregistrés pendant le mois considéré

la fin de chaque exercice, il sera fait une régularisation avec justificatif site par site entre la provision P1/7 de l'exercice et les dépenses réelles. Cela donnera lieu a un avoir ou une facture.

13.1.8 Gestion des CP : poste P1/8

A la fin de l'exercice le TITULAIRE facturera la Gestion des Contrats d'Energie, conformément à l'article 11 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.2. REDEVANCE P2

Il sera émis des factures trimestrielles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, égales à 1/4 des montants P2 révisés définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.3. REDEVANCE P3

Il sera émis des factures trimestrielles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, égales à 1/4 des montants P3 révisés définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.4 CONDITIONS DE REGLEMENT :

**Modalités de paiement**

Le paiement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique.

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facture électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, les PME, mais aussi les TPE depuis le 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont donc effectués **exclusivement sur le portail de facturation "CHORUS PRO"** gratuitement accessible (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la POUVOIR ADJUDICATEUR peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

*(Afin de faciliter le déroulement de la procédure de **vérification** des factures, le candidat est prié d'envoyer également sa facture scannée à l'adresse électronique définie à la notification. **Il est toutefois expressément précisé que seule la réception de la facture via le portail CHORUS déclenche la procédure de mandatement et de règlement des factures. Toute facture envoyée uniquement par mail ne sera pas mandatée.**)*

✓ **Mentions à faire figurer sur les factures électroniques :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur (SIRET, Adresse) et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- 4° La désignation du destinataire de la facture et son numéro de SIRET (NB : aucun numéro d'engagement juridique, code service ou libellé de service n'est demandé pour l'instant) ;
- 5° Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- 6° Le site concerné ;
- 7° La période facturée
- 8° Les prestations réalisées ;
- 9° Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- 10° Le taux et le montant de la T.V.A.,
- 11° Le montant total des prestations exécutées,

**Nota : sur les factures, l'ordre des sites et le numéro doit impérativement être celui du DPGF, sans ce respect de consigne la facture sera mise au statut « à recycler » dans chorus.**

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **Délais de paiement**

Le règlement s'opère par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires sont prévus par le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Tout retard de paiement engendrera, au profit du titulaire, des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, tel que figurant à l'acte d'engagement.

### **13.5 - T.V.A. :**

Le TITULAIRE devra appliquer le taux de T.V.A. adapté à la prestation et à l'activité du site.

Le taux de T.V.A. réduit devra être appliqué dès que les conditions le permettent et selon la législation en vigueur.

### 13.6 - AVANCE :

Une avance est accordée de droit au titulaire du présent marché, dans les conditions fixées au [article R. 2191-3](#) ou article [R. 2391-1](#), sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'acte d'engagement.

**Le titulaire doit stipuler dans l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier de cette disposition.**

**En cas d'avance une constitution de garantie de 50 000€ doit être faite.**

## ARTICLE 14 EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE

L'exercice est la période continue de 12 mois dont le début est fixé au 1er Janvier de chaque année,

Saison de chauffage : du 1er septembre au 30 juin

Période contractuelle : date de démarrage et arrêt chauffage

La saison de chauffage correspond à la période pendant laquelle le prestataire est censé être en mesure de mettre en route le chauffage et d'assurer les prestations de confort dans les limites des garanties de température.

Bases météorologiques (METEO France) : Base de degrés jours 18° C

Nombre de degrés jours de la période contractuelle de référence : 2804 (moyenne trentenaire)

Station météorologie de référence : NANCY

## ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAULT

### 15.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

#### a. Général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG FCS

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

b. Energie

Selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG complétées par les précisions suivantes :

- Si le TITULAIRE se montrait incapable d'assurer la fourniture pendant plus de huit jours consécutifs, l'ACHETEUR pourrait résilier le marché.
- En cas d'arrêt prolongé de fourniture mis en évidence dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP, l'ACHETEUR mettra le TITULAIRE en demeure d'y remédier.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception d'une lettre recommandée, le TITULAIRE ne pouvait assurer une fourniture normale, l'ACHETEUR y pourvoirait aux frais et risques du TITULAIRE.

Si le TITULAIRE ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 16 ci-après, il rechercherait avec l'ACHETEUR toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et pour assurer la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne pouvait être trouvée, l'ACHETEUR pourrait résilier le marché.

En cas de résiliation du marché, l'ACHETEUR s'engage à racheter le stock de combustible appartenant au TITULAIRE. Aucune indemnité ne pourra être demandé

## 15.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable

du point de vue technique ou financier, et en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes ou mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les coupures d'électricité ou de gaz, les grèves hormis celles du fait du TITULAIRE, les mesures gouvernementales ou administratives.

## ARTICLE 17 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En complément du CCTG, le TITULAIRE est tenu de préciser les montants des garanties suivantes, souscrites auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels l'ACHETEUR renonce à tout recours :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs.

Eu égard à l'importance des installations confiées, le montant minimum sera de 1.5 M€ pour les risques matériel et immatériel, consécutif ou non et par sinistre.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du TITULAIRE et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 9 du présent CCAP :

- fait d'un tiers ou du POUVOIR ADJUDICATEUR lui-même,
- vices cachés des installations,
- cas énumérés à l'article 16 ci-avant,
- température extérieure inférieure à la température minimale de base (article 5 du C.C.T.P.),
- dommages atteignant les installations et non imputables au TITULAIRE.

En complément de l'application des pénalités prévues à l'article 9, le TITULAIRE prendra en charges les éventuels préjudices causés à l'ACHETEUR ou aux usagers des équipements, du fait d'une insuffisance, interruption ou à un défaut d'exploitation.

Dès que la date de validité est dépassée, le TITULAIRE transmettra à l'ACHETEUR une nouvelle attestation d'assurance.

## ARTICLE 18 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE

18.1. Le TITULAIRE doit prendre, sur l'ensemble des chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le décret du 20 février 1992 (J.O. du 22 février 1992) ainsi que la circulaire prise en application de ce décret, en date du 18 mars 1993, sont applicables au présent marché.

Le TITULAIRE assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le TITULAIRE doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du TITULAIRE.

18.2 En cas d'inobservation par le TITULAIRE des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'ACHETEUR peut prendre aux frais du TITULAIRE les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'ACHETEUR ne dégage pas la responsabilité du TITULAIRE.

18.3 Tous les renseignements relatifs à la situation des chantiers, par exemple :

- voies d'accès, aires de stationnement,
- emplacements pour ateliers, dépôts de matériaux,

seront communiqués par l'ACHETEUR, avant le début des travaux.

18.4 ETABLISSEMENT DU PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DU PLAN DE PREVENTION :

Le TITULAIRE proposera une rédaction d'un plan de prévention à l'ACHETEUR **dans le mois** qui suit la prise en charge du contrat.

18.5 EPI ET MOYENS SPECIFIQUES

Le TITULAIRE mettra à disposition des intervenants les EPI, les équipements spécifiques de protection et les moyens d'intervention (nacelle...).

## 18.6 MISE EN DANGER DES INTERVENANTS

Si un accès rend les interventions de maintenance impossible dans des conditions normales de sécurité, le TITULAIRE averti, dans un délai d'une semaine suivant le constat, l'ACHETEUR . Si aucun aménagement n'est trouvé ou que la mise en place d'un aménagement est difficile à mettre en œuvre rapidement, un avoir sur la prestation P2 non réalisée est calculé et déduit de la facturation suivante.

## 18.7 AMIANTE :

Les bâtiments dans lesquels le TITULAIRE intervient sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés.

### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier et des occupants de l'immeuble :

En cas de travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, le TITULAIRE doit s'assurer du respect des règles en matière d'information des occupants de l'immeuble traité et mettre en place les consignes de sécurité requises pour de tels travaux. Il en va également de sa responsabilité quant au respect des règles relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

En conséquence, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des travaux, le TITULAIRE doit prendre toutes les dispositions pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'amiante, notamment au regard :

- du code du travail (article R.4412-114 et article R.4412-139)
- du code de la santé publique se rapportant aux travaux en présence d'amiante
- de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Le personnel du TITULAIRE ou de son sous-traitant intervenant sur ou à proximité de matériaux amiantés doit donc être juridiquement autorisé à travailler au contact de matériaux potentiellement amiantés et par conséquent avoir reçu au préalable une formation adaptée dont les modalités sont fixées par la législation en vigueur et qui porte notamment sur :

- Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Les modalités de travail recommandées ;
- Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Dans le cas où des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante venaient à être générés dans le cadre du présent marché, ils devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Travaux en sous-section 4 sur la partie exploitation et travaux :

Les interventions du TITULAIRE et de son sous-traitant sont incluses dans les prix P2 du marché.

### Travaux en sous-section 3 :

- Sur la partie exploitation au titre du P3

L'ensemble des prestations et démarches (notamment l'établissement du plan de retrait et le suivi de son instruction) nécessaires à l'exécution pleine et entière des travaux dans le respect de la réglementation, sont à la charge du TITULAIRE et de son sous-traitant.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le TITULAIRE est susceptible d'exécuter des travaux en sous-section 3 (enlèvement de joint V3V, pompe et vannes de matériaux amiantés avec son retrait)

Le reste est à la charge de l'Acheteur.

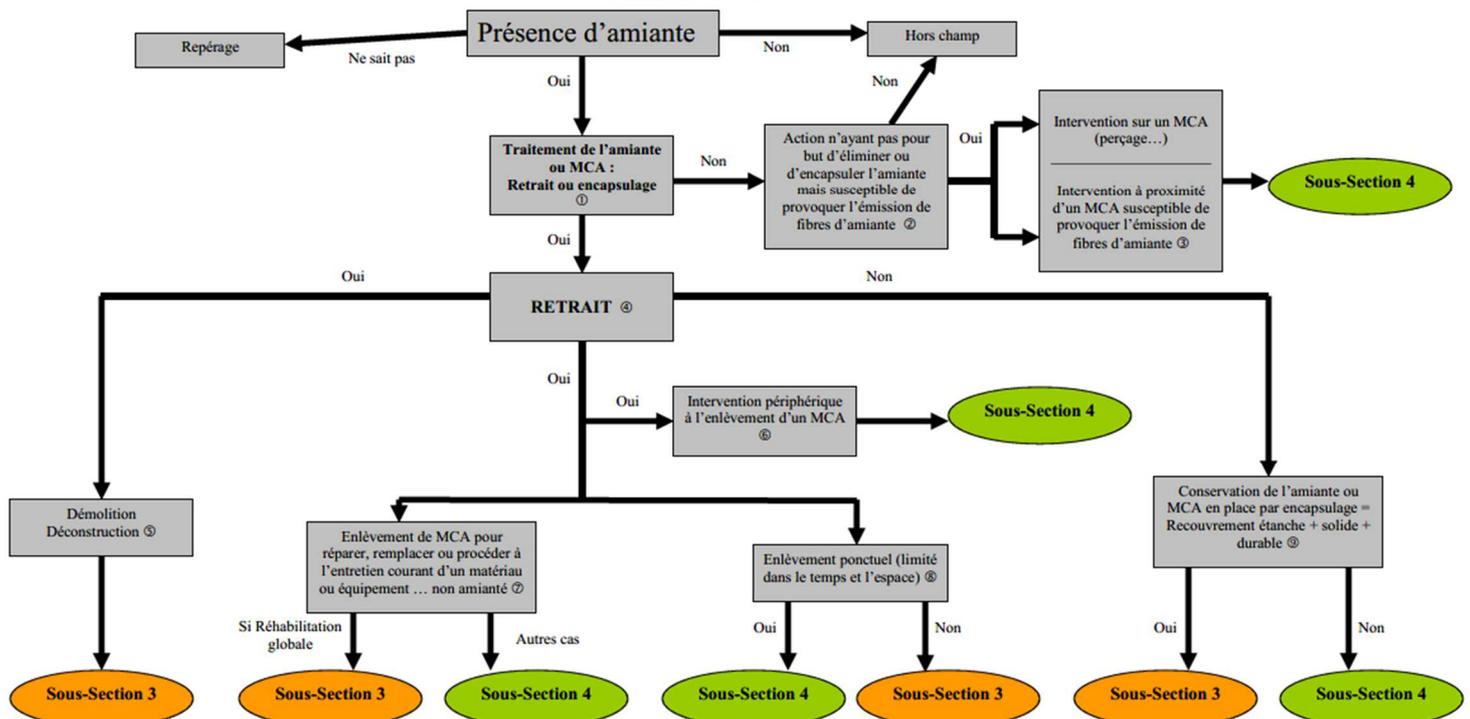
- Sur la partie Améliorations au titre du P3 AML

L'ensemble des prestations et démarches (notamment l'établissement du plan de retrait et le suivi de son instruction) nécessaires à l'exécution pleine et entière des travaux dans le respect de la réglementation, sont à la charge du TITULAIRE et de son sous-traitant.

Dossier technique amiante :

Le dossier technique « Amiante » qui contient les résultats des recherches et contrôles de la PERSONNE PUBLIQUE effectué conformément aux dispositions réglementaires sera consultable au bureau de l'ACHETEUR. En cas de travaux effectués au titre des postes P2 / P3, le TITULAIRE prendra en charge la réalisation d'un DAAT spécifique aux travaux.

**Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination\***



18.8 NETTOYAGE ET RELATION AVEC LES OCCUPANTS :

Le TITULAIRE veillera à maintenir les alentours des équipements dans le même état de propreté qu'il les a trouvés en commençant son intervention.

Tous les travaux comprennent le ramassage et la sortie de tous les déchets. Lieu de dépôt au choix du TITULAIRE, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant inclus dans le prix.

En cas d'altération excessive de la propreté des alentours consécutive aux interventions du TITULAIRE, ce dernier devra à ses frais, nettoyer la zone en question. L'ACHETEUR sera le seul juge de l'aspect des dégradations.

Le TITULAIRE devra faire preuve d'amabilité envers les occupants.

## ARTICLE 19 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Une fois le marché notifié, le TITULAIRE ne peut pas sous-traiter les prestations du marché sans l'accord exprès et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

### 19.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le TITULAIRE est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément au Code de la Commande Publique ;

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le TITULAIRE remet contre récépissé à l'ACHETEUR ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes pièces que le titulaire du marché

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG FCS).

### 19.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

#### **Cotraitants**

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACHETEUR la demande de paiement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les demandes de paiement sont décomposées en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

### **Sous-traitants**

Le sous-traitant ayant droit au paiement direct adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

Il est précisé que pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation signée par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant du titulaire ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## ARTICLE 20 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 20.1 RECOURS :

Dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du Marché d'exploitation, le TITULAIRE sera tenu de signaler à l'ACHETEUR les difficultés rencontrées risquant de mettre en cause l'exploitation des installations confiées à ses soins.

Passé ce délai, l'ACHETEUR délègue au TITULAIRE tout droit de recours qu'il peut détenir à l'encontre des fournisseurs ou installateurs des ouvrages exploités.

### 20.2 CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent Marché seront portées devant un arbitre unique, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre en accord sur la désignation d'un arbitre unique, compétence de juridiction sera reconnue au Tribunal Administratif de Nancy dont dépend le marché.

### 20.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration de sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigés :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° X ayant pour objet « ..... » ; Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français »*

**ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

<b>Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé</b>	<b>Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations</b>	<b>Objet de la dérogation introduite</b>
4.1	2	Pièces constitutives du marché
4.2.2	2.2	Exemplaire unique
11.3	11	Intégration de l'effet des variations de prix dans les demandes de paiement
42	15	Résiliation pour motif d'intérêt général – Indemnisation – Cas particulier de la clause butoir / de sauvegarde
14.1	9	Montant des pénalités pour retard, absence, manquement d'exécution
14.1.3	9	Seuil de recouvrement des pénalités
39.2	15	Résiliation de droit en cas de liquidation judiciaire